

Numéro du rôle : 3642
Arrêt n° 32/2006 du 1er mars 2006

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 28 février 2005 en cause de G. Bonyeme contre le centre public d'action sociale d'Ixelles, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 7 mars 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, tel que modifié en dernier lieu par la loi-programme du 22 décembre 2003, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 10, et 27 en particulier, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et ce par comparaison avec la situation d'enfants belges nés de parents belges ou étrangers mais admis au séjour ou avec la situation d'enfants étrangers de parents étrangers en séjour illégal :

- en ce qu'il limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale à une personne de nationalité étrangère, en séjour illégal en Belgique, lorsque cette personne est la mère d'un enfant de nationalité belge,

- en ce qu'il ne permet pas d'allouer à cet enfant la forme d'aide prévue en son alinéa 1er, 2°,

- et en ce qu'il ne permettrait pas non plus au parent étranger de percevoir l'aide à l'enfant en sa qualité de représentant ou d'administrateur légal des biens de celui-ci, dès lors que ce parent étranger ne peut percevoir aucune aide sociale ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres;
- G. Bonyeme, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue Général Médecin Derache 106;
- le centre public d'action sociale d'Ixelles, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, chaussée de Boondael 92.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 16 novembre 2005 :

- ont comparu :
  - . Me P. Hubert, avocat au barreau de Bruxelles, pour le centre public d'action sociale d'Ixelles;
  - . Me V. Rigodanzo, qui comparaisait également *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

G. Bonyeme a introduit une action contre la décision du C.P.A.S. d'Ixelles lui refusant l'aide sociale au motif qu'elle est en séjour illégal, mais allouant toutefois à sa fille Océane, de nationalité belge par son père, 100 euros par mois à titre d'allocation familiale et la carte médicale.

Elle sollicite à titre principal pour elle-même et à titre subsidiaire en tant que représentante légale de sa fille, l'aide sociale au taux d'isolé ayant un enfant à charge, ou au taux d'isolé ou encore une aide dont le tribunal fixerait le montant en équité, en faisant valoir que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne s'applique pas dans le cas d'une étrangère en séjour illégal, mère d'un enfant belge par son père.

Selon le juge *a quo*, ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'envisagent une situation dans laquelle la mère, en séjour illégal, n'a droit qu'à l'aide médicale urgente, et non à l'aide sociale, tandis que l'enfant belge peut prétendre à l'aide sociale, mais n'est pas visé par l'article 57, § 2, tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, puisqu'il n'est pas un mineur en séjour illégal.

Dans cette situation, certains considèrent que, dès lors que l'enfant, de nationalité belge, ne peut faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, la mère ne peut être expulsée, en application du droit au respect de la vie familiale, ce qui assimile sa situation à une impossibilité absolue de quitter le territoire, au sens visé par l'arrêt n° 80/99 de la Cour d'arbitrage; d'autres estiment que l'enfant, même de nationalité belge, n'a de droits que compte tenu de ceux de ses parents et pourrait dès lors être amené à suivre le parent expulsé.

Estimant que la différence des situations juridiques de la mère et de l'enfant est susceptible d'avoir des répercussions sur le droit de séjour de l'un et de l'autre, et par conséquent, sur le droit à l'aide sociale, le juge *a quo* a dès lors décidé de poser à la Cour la question préjudicielle visée plus haut; dans l'intervalle, il a décidé d'allouer à Océane une aide sociale évaluée en équité.

## III. *En droit*

- A -

A.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse dès lors qu'elle part d'un postulat inexact. En effet, un enfant de nationalité belge d'une mère en séjour illégal a droit, en application de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, à une aide sociale, de sorte que l'article 57, § 2, ne lui est pas applicable; en outre, rien dans notre système juridique actuel n'empêche la mère d'un enfant belge d'exercer les droits de ce dernier.

A.2. Selon la demanderesse, dans l'interprétation du juge *a quo* selon laquelle les personnes en séjour illégal ne peuvent bénéficier de l'aide sociale ni percevoir l'aide spécifique due à l'enfant, il existe bien une discrimination entre ces personnes et d'autres catégories d'étrangers en séjour illégal.

A.3. La demanderesse devant le juge *a quo* estime que cette interprétation est erronée et en suggère une autre, dans laquelle la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Selon elle, il n'est pas contestable qu'un enfant belge a droit à l'aide sociale en vertu des articles 1er et 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 et n'est dès lors pas visé par l'article 57, § 2, 2°, de cette même loi, qui ne s'applique qu'à des mineurs en séjour illégal. Par ailleurs, cet enfant belge doit obtenir l'aide sociale la plus adéquate à son état de besoin, et aucune disposition légale ne limite ce droit au motif que sa mère séjournerait illégalement sur le territoire.

A.4. C'est également à tort que le juge considère que les parents en séjour illégal ne peuvent ni percevoir une aide pour eux-mêmes, ni l'aide due à leurs enfants.

Dès lors que l'enfant est belge, il ne peut être expulsé du territoire dont il est ressortissant, de même que les parents de cet enfant, en application du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui peut être assimilé à la raison de force majeure qui interdit de priver les parents en séjour illégal d'un enfant belge du droit à l'aide sociale, de sorte que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut s'appliquer à eux.

Par ailleurs, même s'ils sont en séjour illégal, les parents d'un enfant belge ou séjournant légalement sur le territoire, restent titulaires de l'autorité parentale et administrateurs de ses biens, y compris l'aide sociale, qu'ils peuvent dès lors percevoir, sans qu'il y ait lieu de craindre qu'ils la détournent à leur profit.

A.5. Analysant la *ratio legis* de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, le défendeur devant le juge *a quo* déduit de la jurisprudence que le critère d'octroi ou non de l'aide sociale aux étrangers est fonction de l'impossibilité ou non de pouvoir les éloigner du territoire belge. Accorder une aide financière aux étrangers en séjour illégal, au seul motif qu'ils ont à charge des enfants mineurs, contreviendrait à l'objectif légitime qui est d'inciter l'étranger et les enfants illégaux à quitter le territoire.

A.6. Toutefois, à titre principal, le défendeur devant le juge *a quo* estime qu'un enfant, de nationalité belge, doit pouvoir rester en Belgique avec sa mère en séjour illégal, dont il est totalement dépendant; la situation factuelle de la mère et de l'enfant révèle dès lors une différence de traitement discriminatoire au détriment de la requérante en limitant son droit à l'aide médicale urgente.

A.7. A titre subsidiaire, le défendeur devant le juge *a quo* estime que l'article 57, § 2, en limitant en toutes hypothèses l'aide sociale à la seule aide médicale urgente, porte atteinte aux dispositions de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, qui imposent avec effet direct, ou à tout le moins avec un effet de *standstill*, de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, en l'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant belge est de pouvoir rester en Belgique avec sa mère.

A.8. A titre plus subsidiaire, le défendeur devant le juge *a quo* estime que celui-ci a omis de tenir compte de la vie familiale qui existe entre l'enfant et la requérante, alors que, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, le seul élément à prendre en considération est la présence physique sur le territoire et non la légalité du séjour. Or, en l'espèce, une mesure d'éloignement de la requérante porterait une atteinte disproportionnée au droit d'être ensemble pour un enfant et un parent, qui constitue un élément fondamental de la vie familiale.

A.9. Dès lors que l'article 57, § 2, ne peut s'appliquer, il convient d'en revenir à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 en accordant à la requérante une aide financière qui soit effectivement susceptible de couvrir l'ensemble des besoins de la famille.

A.10. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle, outre qu'elle n'appelle pas de réponse, n'est pas pertinente pour la solution du litige puisqu'aucune demande de contribution alimentaire n'a été formée auprès du père de l'enfant, alors que cette démarche était essentielle dès lors que l'intervention des C.P.A.S. est subsidiaire par rapport aux débiteurs d'aliments, en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 7 août 1974.

A.11. A titre principal, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle n'est pas claire et y décèle trois parties, qui seraient sans objet.

La première partie compare la situation de la mère, en situation illégale, qui n'a droit, pour elle-même, qu'à l'aide médicale urgente et la situation d'enfants belges de parents belges ou étrangers en séjour légal et d'enfants étrangers de parents étrangers en séjour irrégulier : ces catégories de personnes ne sont pas comparables.

Dans la deuxième partie de la question préjudicielle, il est estimé que les enfants belges de parents étrangers en séjour illégal ne peuvent obtenir une aide sociale telle qu'elle est organisée par l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 juillet 1976. Puisque cette disposition ne s'applique pas aux enfants belges ou en séjour régulier, la question préjudicielle est sans objet, l'enfant belge ayant droit à l'aide sociale en application de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976.

La troisième partie de la question préjudicielle compare la situation du parent étranger qui ne pourrait percevoir l'aide due à son enfant avec la situation de mineurs en séjour régulier ou irrégulier, soit des catégories de personnes qui ne sont pas comparables.

A.12. A titre subsidiaire, si la Cour devait réinterpréter la question préjudicielle formulée par le juge *a quo*, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Tout d'abord, en l'absence d'effet direct, la Convention de New York ne peut être invoquée utilement en l'espèce. Par ailleurs, l'obligation de *standstill* - qui ne constitue pas un principe général de droit - reconnue dans une certaine mesure par l'article 23 de la Constitution connaît toutefois une possibilité de dérogation législative organisée par l'article 191 de la Constitution, de sorte que l'article 57, § 2, ne porte pas atteinte au principe de *standstill* consacré par l'article 23 de la Constitution.

Si la Cour réinterprétait la portée de la question préjudicielle, il conviendrait de se demander si la présence d'un enfant belge, dans le chef de parents en situation illégale, constitue un cas de force majeure rendant impossible tout retour dans le pays d'origine. Or, le Conseil d'Etat a déjà tranché cette question en estimant que le fait d'avoir un enfant de nationalité belge ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible le retour au pays. Par ailleurs, dans des situations d'expulsion d'étrangers, la Cour européenne des droits de l'homme examine s'il existe des obstacles qui les empêcheraient de mener une vie familiale dans leur pays d'origine. Enfin, l'existence d'un père de nationalité belge n'empêche pas son enfant de suivre sa mère dès lors qu'il n'existe avec celui-ci aucune vie familiale effective.

Pour le surplus, l'enfant belge dont les parents sont en situation illégale a droit à l'aide sociale s'il se trouve dans une situation de besoin; cette aide sociale vise à satisfaire les besoins spécifiques de l'enfant et le fait que sa mère en situation illégale ne puisse percevoir une aide sociale pour elle-même ne l'empêche pas d'exercer les droits de son enfant.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après : loi organique des C.P.A.S.), tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, qui dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention.

S'il s'agit d'un étranger qui est devenu sans abri suite à l'application de l'article 77bis, § 4bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, l'aide sociale visée à l'alinéa quatre et cinq peut être fournie dans un centre d'accueil tel que visé à l'article 57ter ».

B.2. Il est demandé à la Cour de contrôler l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 10 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant :

- en ce qu'il limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale d'une personne de nationalité étrangère en séjour illégal en Belgique, même lorsque cette personne est la mère d'un enfant de nationalité belge;

- en ce qu'il ne permet pas d'allouer à cet enfant la forme d'aide prévue en son alinéa 1er, 2°;

- en ce qu'il ne permet pas non plus au parent étranger de percevoir l'aide pour l'enfant en sa qualité de représentant ou d'administrateur légal des biens de celui-ci, dès lors que ce parent étranger ne peut recevoir qu'une aide sociale limitée à l'aide médicale urgente.

B.3. Il ressort des éléments du dossier que l'affaire concerne une mère en séjour illégal et son enfant, de nationalité belge par son père qui a reconnu l'enfant.

B.4. En l'espèce, un enfant de nationalité belge a droit à l'aide sociale complète en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi organique des C.P.A.S., qui dispose :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

La deuxième partie de la question préjudicielle est dès lors sans objet.

B.5.1. Selon la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que des cours et tribunaux, le droit personnel à l'aide sociale peut être exercé tant par le mineur lui-même que par ses représentants légaux.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est mentionné dans le jugement *a quo*, la circonstance que la mère de l'enfant soit en séjour illégal sur le territoire ne modifie pas les droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale et n'empêche par conséquent pas celle-ci d'exercer les droits de son enfant en percevant au nom du mineur, en sa qualité de représentante légale, l'aide sociale à laquelle celui-ci a droit.

La troisième partie de la question préjudicielle est par conséquent sans objet.

B.5.2. Il découle de ce qui précède que la Cour doit encore examiner si la disposition en cause contient une discrimination en ce que le droit à l'aide sociale d'une personne de nationalité étrangère séjournant illégalement en Belgique est limité à l'aide médicale urgente, même lorsque cette personne est la mère d'un enfant de nationalité belge.

B.6.1. L'article 57 de la loi organique des C.P.A.S. fait une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers, selon que ceux-ci séjournent légalement ou illégalement sur le territoire. Depuis la loi du 30 décembre 1992, l'article 57, § 2, précise que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente. Cette mesure tend à harmoniser la législation relative au statut de séjour des étrangers et celle relative à l'aide sociale.

B.6.2. C'est au législateur qu'il appartient de mener une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir à cet égard, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires qui peuvent notamment porter sur la fixation des conditions auxquelles le séjour d'un étranger en Belgique est légal ou non. Le fait qu'il en découle une différence de traitement entre étrangers est la conséquence logique de la mise en œuvre de ladite politique.



B.6.3. Lorsque le législateur entend mener une politique en matière d'étrangers et impose à cette fin des règles auxquelles il y a lieu de se conformer pour séjourner légalement sur le territoire, il utilise un critère de distinction objectif et pertinent s'il lie des effets aux manquements à ces règles, lors de l'octroi de l'aide sociale.

La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, la même aide sociale serait accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays. La différence entre les deux catégories d'étrangers justifie que ce ne soient pas les mêmes obligations qui incombent à l'Etat à leur égard.

B.6.4. Les pièces transmises à la Cour font apparaître que le parent en séjour illégal a introduit une demande, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'autorisation de séjourner plus longtemps dans le pays que le délai fixé à l'article 6 de cette loi. Il n'est pas déraisonnable que, tant que cette autorisation n'a pas été accordée, l'aide sociale garantie au demandeur soit ainsi limitée à l'aide médicale urgente.

B.7. A la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 10 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Cour doit toutefois encore vérifier si la personne séjournant illégalement sur le territoire devrait être traitée différemment, en ce qui concerne l'aide sociale, des autres étrangers illégaux ou si elle devrait être traitée de la même manière que les personnes séjournant légalement sur le territoire parce qu'elle est le parent d'un enfant de nationalité belge séjournant légalement sur le territoire.

B.8. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant vise à assurer à l'enfant « l'épanouissement harmonieux de sa personnalité » dans son milieu familial.

L'article 2.2 de cette Convention oblige les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique [...] de ses parents ».

L'article 3.2 de la même Convention dispose que « les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents [...], et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

Les articles 9 et 10 de cette Convention tendent à protéger la vie familiale de l'enfant avec ses parents, en disposant que « les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident [...] que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 9) et que « toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence » (article 10).

Enfin, l'article 27 de la même Convention tend à garantir à l'enfant un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

B.9. La Cour n'est pas saisie de la question de savoir si le fait qu'une personne de nationalité étrangère est le parent d'un enfant de nationalité belge doit lui ouvrir un droit de séjourner sur le territoire. La Cour ne doit donc pas examiner si les articles 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sont respectés.

B.10. Pour les raisons exposées en B.6.1 à B.6.4, le fait qu'une personne adulte en séjour illégal n'ait pas droit, pour elle-même, à une aide sociale complète n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Dès lors que l'enfant belge de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 2.2 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés. Il en va d'autant plus ainsi que le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus

approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.

Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et, d'autre part, également de la circonstance que le père a un devoir légal d'entretien à l'égard de son enfant.

En effet, il convient d'observer que l'aide sociale est de nature subsidiaire et qu'elle ne peut être accordée qu'à celui qui ne dispose pas de moyens d'existence suffisants. Dans le cas soumis au juge *a quo*, non seulement l'enfant doit s'en remettre à sa mère qui séjourne illégalement sur le territoire, mais il a un père belge qui a un devoir légal d'entretien à son égard et qui - contrairement à la mère - a, le cas échéant, droit à une aide sociale complète.

B.11. Sous la réserve mentionnée en B.10, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Sous la réserve mentionnée en B.10, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 10 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2006.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior